

Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 17 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CARRIERES DE CONDAT

7 RUE DU COMMANDANT CHARCOT
87220 Feytiat

Références : 2025-06-17 UiD192025-0055r georisques

Code AIOT : 0006000484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement CARRIERES DE CONDAT implanté GIBARNEIX 19550 Lapleau. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CONDAT
- GIBARNEIX 19550 Lapleau
- Code AIOT : 0006000484
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Carrières de Condat exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux sur la commune de LAPLEAU depuis 2010. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 août 2015 pour une durée de 30 ans avec une production maximale de 120 000 t/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.	Sans objet
2	Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Front d'abattage.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.	Sans objet
4	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	Sans objet
5	Exploitations à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.	Sans objet
6	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Sans objet
7	bis	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	Sans objet
8	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.	Sans objet
10	Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.	Sans objet
11	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20	Sans objet
12	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Sans objet
13	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22	Sans objet
14	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet
15	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 4	Sans objet
16	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 1-11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée. L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Abattage à l'explosif
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : Le dernier tir a été réalisé le 05/05/2025. Les mesures de vibrations étaient conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploit...
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Front d'abattage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11 > 11.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Front d'abattage.
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Ces prescriptions sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Remblayage de carrière
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont :- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : L'exploitant ne réceptionne pas de déchets inertes externes sur ce site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitations à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 14 > 14.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitations à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.
Constats : Ces prescriptions sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan a été mis à jour le 25/04/2024. La côte minimale d'exploitation de 443 m NGF mentionnée dans l'arrêté préfectoral du 10/08/2015 est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : bis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, bis
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; -les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; -en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; -une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; -les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le plan de gestion des déchets a été actualisé le 06/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
Constats : La dernière facture de vidange du séparateur date du 22/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.1. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
Constats : Le local où sont stockés ces liquides est équipé d'une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18 > 18.2.3. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent le...
Prescription contrôlée : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles sont, le cas échéant, rendues plus contraignantes. L'arrêté d'autorisation peut, selon la nature des terrains exploités, imposer des valeurs limites sur d'autres paramètres. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.
Constats : Les mesures réalisées le 20/05/2025 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les équipements ont été contrôlés le 14/04/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
Constats : Les déchets sont triés puis expédiés vers des sites agréés.

N° 13 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
Constats : Le dernier tir a été réalisé le 05/05/2025. Il y en a environ 6 par an. Les mesures de bruit et de vibrations étaient conformes.

N° 14 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Constats : La prochaine campagne de mesure est programmée le 20/06/2025.
L'exploitant doit envoyer son rapport de ce suivi à sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'évitement et de réduction d'impacts sur les espèces protégées
Prescription contrôlée : Préservation de la qualité de l'eau du ruisseau de Chabannes / protection de sa sylvestre et préservation des espèces aquatiques et semi-aquatiques utilisant ce cours d'eau. Mode de pompage dans le plan d'eau (suppression du risque de destruction d'refus ou de têtards d'amphibiens). Création de mares (habitats de reproduction) de substitution pour les amphibiens en marge de la zone d'extension Plantation d'une haie en limite est de la carrière Suivi écologique
Constats : Les prescriptions sont respectées par l'exploitant. Un suivi écologique est réalisé tous les ans. L'exploitant doit envoyer les rapports réalisés en 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/08/2015, article 1-11
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement solidaire expire le 18/02/2030.
Type de suites proposées : Sans suite